



Arrêt

**n° 69 196 du 26 octobre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE loco Me S. VAN ROSSEM, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise et originaire de Preshevë, République de Serbie.

Vous avez introduit une demande d'asile le 3 mai 2011 à l'Office des Etrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez le fait d'être menacée de mort par votre ancien mari. Vous êtes accompagnée en Belgique par votre enfant, L. V., né le 7 janvier 2004 de cette union.

En 2003, vous êtes mariée selon la tradition familiale à M. V., un Albanais de Preshevë, qui passe la majeure partie de l'année en Suisse, et ne revient en Serbie qu'une quinzaine de jours par an. Vous tombez enceinte avant le mariage officiel, en septembre 2003, et vous racontez que, subitement, il

devient violent avec vous et vous bat. Pour une raison que vous ne connaissez pas, il demande le divorce qui est officialisé le 14 juillet 2009. Il doit également verser à votre fils une allocation mensuelle de 50 francs suisses, allocation qu'il ne payera jamais d'après vos déclarations.

Bien qu'il possède le droit de voir son fils, il décide pourtant de l'enlever à trois reprises. La première fois, il le kidnappe alors qu'il est à l'école. La seconde fois, bloquée suite à des problèmes de dos, vous envoyez votre père récupérer votre fils à l'école, mais votre ancien mari aurait devancé votre père et à nouveau enlevé votre fils. La troisième fois, vous marchiez en rue tenant votre enfant par la main et il vous aurait été arraché. Vous récupérez à chaque fois votre fils chez votre belle-famille. Depuis, vous vous déplacez continuellement accompagnée de votre père ou d'un membre de votre famille parce que votre ancien mari vous aurait verbalement menacée de mort. Ces menaces, quand il repart en Suisse, sont reconduites par certains de ces amis que vous rencontrez en rue et que vous dites ne pas connaître.

A la police multiethnique, vous déclarez que l'on vous aurait dit qu'il fallait d'abord qu'il vous arrive quelque chose avant de porter plainte. Vous déclarez également que vous n'avez pas contacté d'avocat, faute d'argent. Vous ne vous êtes pas non plus tournée vers l'OSCE. Vous n'avez pas cherché non plus un autre moyen de conciliation.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre passeport, celui de votre fils, l'acte de naissance de votre fils, votre certificat de citoyenneté et celui de votre fils, l'acte du divorce.

B. Motivation

Selon vos déclarations, vous avez quitté la Serbie suite aux menaces de mort de votre ancien mari qui aurait également menacé d'enlever votre fils (CGRA, p.10-11). Les tensions entre vous auraient débuté au quatrième mois de votre grossesse, en 2009. Votre mari vous aurait battue à plusieurs reprises et auraient demandé le divorce, officialisé le 14 juillet 2009. Depuis lors, alors qu'il possédait le droit de voir votre enfant, il vous aurait menacée de mort et aurait également menacé d'enlever à nouveau votre fils, après l'échec des trois premières tentatives de kidnapping (CGRA, p. 6).

Dans un premier temps, il y a lieu de souligner que vous n'avez pas épuisé l'ensemble des moyens de protection disponible au Kosovo afin d'assurer votre propre sécurité et de celle de votre fils. Vous déclarez avoir dénoncé à la police multiethnique les violences conjugales dont vous auriez été victime et les tentatives d'enlèvement de votre fils. Néanmoins, vous n'auriez reçu pour seule réponse que d'attendre d'être frappée avant que votre plainte ne soit prise en considération (CGRA, p.15). Suite à cela, vous déclarez n'avoir pas contacté d'avocat afin de défendre votre cas, faute d'argent. Vous ne vous êtes pas non plus tournée vers l'OSCE. Vous déclarez enfin n'avoir fait appel à aucune médiation que ce soit (CGRA, p. 13). Vous déclarez aussi que votre ancien mari doit verser à votre fils une allocation de 50 francs suisses mensuels. Cet engagement, non respecté d'après vos déclarations, vous empêcherait de pouvoir bénéficier d'une aide sociale. Vous n'avez à nouveau entamé aucune démarche afin de faire valoir vos droits (CGRA, p. 14).

Sur ce point, il a lieu de préciser que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire à la protection dont peut jouir un candidat demandeur d'asile dans son pays d'origine. Selon les informations dont dispose le CGRA, vous aviez la possibilité de faire appel à un agent de protection au sens de l'article 48/5 de la loi sur les Etrangers.

Selon les informations objectives dont dispose dont copie jointe au dossier, quand bien même les compétences de la police multiethnique ont décliné les dernières années après des progrès enregistrés depuis 20101, elle a gardé des compétences dans certains domaines dans laquelle elle agit et assure une protection satisfaisante aux citoyens.

Ainsi, ainsi, en ce qui concerne la contrebande et trafic de drogues, les querelles de voisinage; vol, viol, meurtre et faits de droits commun, ou en ce qui concerne les violences domestiques, la police multiethnique agit et assure une protection satisfaisante à ses ressortissants. Le code pénal, ainsi que d'autres dispositions juridiques concernant les violations des droits des femmes, protège les femmes

contre toute violence, notamment contre le harcèlement sexuel, la violence domestique, y compris le viol dans le cadre du mariage et au travail.

Sur ce point, même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police serbe, celle-ci s'approche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, les éventuels écarts de conduite de la part des agents de police ne sont plus tolérés. C'est ce qui ressort également de la création du Sector for Internal Control of the Police en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Cooperation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé.

Il ressort en outre des informations dont dispose le Commissariat général que, au cas où la police serbe ne ferait pas convenablement son travail dans certaines circonstances, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police / d'éventuels écarts de conduite de la part des policiers. Dans le courant de 2008, des initiatives ont été prises pour améliorer les méthodes habituelles de travail en vue d'une intervention plus responsable de la part de la police. Le Ministère serbe de l'Intérieur, en collaboration avec l'OSCE, a par exemple rédigé des brochures d'information destinées au public – pas uniquement en serbe mais aussi dans les autres langues parlées en Serbie, parmi lesquelles le romani, l'albanais et le croate – concernant la marche à suivre pour porter plainte contre des agents de police. L'organe de contrôle interne susmentionné prend des mesures disciplinaires contre les agents suspectés d'abus de pouvoir et de corruption, et veille à l'effectivité des poursuites judiciaires si nécessaire. Bien que la situation soit encore améliorable, surtout pour ce qui est des effectifs et de la formation, ce système consistant à traiter les plaintes de façon discrète fonctionne convenablement. Entre janvier 2007 et août 2007, 126 agents de police ont ainsi été inculpés par le procureur et quelque 2500 procédures disciplinaires ont été mises en marche. Il est en outre possible de s'adresser au Médiateur. Son mandat consiste notamment en la protection des droits et des libertés des civils et en le contrôle de l'administration et autres organes législatifs. J'estime dès lors que, les autorités serbes ont pris des mesures correctes pour prévenir la persécution ou les atteintes graves conformément à l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Suite à l'ensemble de vos déclarations, il y a lieu d'estimer que vous n'établissez pas concrètement qu'en ce qui vous concerne, les autorités nationales seraient incapables ou n'auraient pas la volonté de vous protéger ou de faire appliquer le jugement rendu en votre faveur concernant l'allocation qu'il devait verser à votre fils.

Il résulte donc de ce qui précède que vous n'avez pas démontré qu'il vous était impossible d'obtenir la protection de ses autorités nationales.

Enfin, les documents d'identité (votre passeport, celui de votre fils, l'acte de naissance de votre fils, votre certificat de citoyenneté et celui de votre fils), que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ne permettent que de confirmer votre identité et celle de votre enfant, élément nullement remis en compte dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.2. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou au moins le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié en raison du fait qu'elle reste en défaut d'établir qu'elle ne pouvait escompter bénéficier de la protection de ses autorités nationales contre les agissements de son ex-mari.

4.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle souligne le fait que la requérante est d'origine ethnique albanaise et que les Albanais sont une minorité à Preshevë. Elle insiste sur l'état de santé de la requérante et sur le fait que la police a dit à cette dernière qu'il fallait qu'il lui arrive quelque chose pour qu'elle puisse intervenir.

4.3. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la possibilité pour la requérante d'obtenir une protection de la part de ses autorités nationales.

4.4. La question qui se pose dans cette affaire est celle de la protection des autorités nationales au sens de l'article 48/5 de la loi. En effet la requérante fait état de persécutions émanant de son ex-mari. L'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie directement l'article 48/3 de la loi, énonce que le réfugié au sens de cette Convention est une personne « *craignant avec raison d'être persécutée [...] et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* ». De même, l'article 48/4 de la loi prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « *à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays* »

4.5. La notion de protection visée dans ces dispositions est précisée à l'article 48/5, de la loi. Cet article est ainsi rédigé :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou*
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves,

entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

4.6. En l'espèce, puisque la requérante allègue une persécution ou une atteinte grave du fait d'un acteur non étatique, et que l'Etat serbe contrôle l'ensemble de son territoire, la question qui se pose est de savoir si la partie requérante peut démontrer que ses autorités nationales ne peuvent ou ne veulent pas lui accorder une protection.

4.7. Sur ce point, la partie requérante met en avant l'ethnie albanaise de la requérante et le fait que la police lui ait dit qu'il fallait qu'il arrive quelque chose à la requérante pour qu'elle intervienne. Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que selon les propos de la requérante elle s'est rendue à une seule reprise en 2009 à la police de Presevo pour y solliciter une protection. Aussi regrettable et choquant qu'ait été la réponse alléguée par la requérante, ce seul incident ne peut suffire à lui-seul pour contrebalancer les informations objectives recueillies par la partie défenderesse et établir que l'Etat serbe ne prendrait pas des *mesures raisonnables pour empêcher* des violences privées telles que celles dont elle se prétend victime, ni qu'il ne dispose pas *d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner* de tels actes.

S'agissant de l'origine albanaise de la requérante, le Conseil relève qu'il ressort des informations fournies par la partie défenderesse, informations, contre lesquelles la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à remettre en doute leur pertinence, que la police multiethnique, qui compte des Albanais en ses rangs, accomplit convenablement ses tâches dans les domaines relevant de sa compétence comme les violences domestiques.

4.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle fait également état de l'état de santé de la requérante.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que concernant les faits invoqués dans le cadre de l'octroi de la protection subsidiaire, il y a lieu de tenir, *mutatis mutandis*, le même raisonnement que celui développé ci-dessus dans le cadre de l'examen de la protection internationale. Ainsi, la question consiste à savoir si oui ou non le demandeur pourrait se placer sous la protection des autorités de son pays d'origine, s'il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Si tel est le cas, il n'a pas besoin de bénéficier d'un statut de protection subsidiaire. Tel est manifestement le cas en l'occurrence.

5.4. S'agissant de l'état de santé de la requérante, le Conseil rappelle que l'article 48/4 exclut de son champ d'application les personnes pouvant bénéficier d'un droit de séjour en raison d'une maladie entraînant un risque réel pour la vie ou pour l'intégrité physique. En effet, les personnes dans de telles conditions doivent avoir recours à la procédure prévue à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle

dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.6. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante semble enfin solliciter l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille onze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN